

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention d'investissement de 3 880 000 F pour étudier la réalisation d'une unité de protonthérapie aux Hôpitaux universitaires de Genève

Rapporteur: M. Dominique Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a réexaminé ce projet de loi déposé dans le cadre du projet de budget 2002 lors de sa séance du 23 janvier 2002. La commission des finances est présidée par M. Philippe Glatz. Assistaient au travaux de la commission M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DASS, M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale / DASS, M. Dominique Ritter, Services administratifs et financiers / DASS, M^{me} Gaëlle Raboud, économiste / DF, ainsi que M. Bernard Gruson, directeur général des HUG, et M. Vachey, ingénieur biomédical / HUG.

Le conseiller d'Etat en charge du DASS indique que, contrairement aux projets de lois 8612, 8613 et 8615, le projet de loi 8614 est un crédit d'étude pour la réalisation d'une unité de protonthérapie aux HUG. Cette nouvelle technique de radiothérapie sélective permettra de traiter diverses tumeurs difficiles d'accès avec les techniques actuelles comme au niveau de l'œil et du cerveau ou la moelle épinière par exemple.

Cet équipement est encore en développement au niveau mondial. Genève aurait ainsi l'occasion d'être un réel pôle d'excellence. Il sera développé en étroite collaboration avec les EPF et le CERN et devrait être soutenu par la Confédération. Le DASS attend cependant toujours la réponse formelle de celle-ci et estime que les travaux d'études ne devraient démarrer qu'après un soutien garanti, notamment en ce qui concerne le subventionnement pour la recherche et l'enseignement. Un article de la loi précisera cette condition. Même si à l'avenir aucun centre hospitalo-universitaire de Suisse ne peut se lancer dans des projets de médecine de pointe à haut investissement technologique sans l'accord de la Confédération.

Le Conseil d'Etat a désigné un représentant de Genève dans le groupe confédéral, notamment en ce qui concerne les transplantations que l'autorité fédérale entend répartir entre les cinq hôpitaux universitaires de la Suisse. Cette décision se justifie dans la mesure où on ne peut pas multiplier de forts investissements dans tous les cantons, le but étant de réunir des équipes compétentes et performantes au niveau de l'enseignement, de la recherche et de la clinique sur une masse critique de population. Quant à la question de savoir si, sur ce dossier spécifique de protonthérapie, les HUG ont l'assurance du soutien du CHUV. Selon les informations à disposition, les facultés de Berne et de Bâle ne devraient pas se lancer dans l'aventure. Il reste donc Zurich. Au plan du rayonnement, il convient de relever qu'il s'agit d'un projet de grande envergure qui va mobiliser les hôpitaux, le CERN et à l'Université de Genève les facultés de physique et des sciences. Le projet a en outre une connotation continentale puisqu'il est envisagé actuellement deux équipements de ce type en Allemagne. L'Italie a obtenu de l'Union européenne 20 millions d'euros sur ce dossier. Deux projets sont également envisagés aux Etats-Unis, l'un à Boston, l'autre en Californie et enfin un au Japon.

Le crédit demandé concerne non seulement l'étude de l'implantation des bâtiments et constructions pour lesquels le DAEL fixe un rapport, en général, de 6% des coûts de construction mais il y a également 3% de crédit d'études sur la valeur des équipements dès l'instant où ils ne se trouvent pas clé en main, sur le marché. A terme, le projet oscillera entre 60 et 80 millions, soit un crédit d'investissement pour environ 25 millions, s'agissant de la réalisation du bâtiment et environ 40 millions pour l'équipement à proprement parler.

Un député considère que ce crédit d'étude ne devrait pas prendre la forme d'une subvention aux HUG, le coût de la réalisation sera de toute façon pris en charge par l'Etat de Genève. Il s'agit dès lors de suivre les règles et normes législatives et financières et d'accorder cette ligne de crédit au Conseil d'Etat qui aura la responsabilité directe du suivi de ce dossier qui implique les services de plusieurs départements (DASS, DIP, DAEL). De son point de vue, comme pour la construction de la maternité, il serait plus judicieux d'avoir d'abord un crédit d'études qui serait suivi ensuite du crédit de réalisation, construction et équipement. Ce mode de faire serait plus simple pour le suivi du dossier.

Vote

Entrée en matière

Unanimité

2^e débat

Art. 1 Crédit d'investissement

Demande formelle d'un vote sur le fait qu'on transforme le projet en un crédit d'études et non pas en une subvention en tant que telle.

Le président suggère que le Conseil d'Etat fasse des amendements formels et précis et les transmettent au rapporteur.

Art. 1 Vote (sous réserve d'une modification de la formulation)

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Budget d'investissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Pas d'opposition, adopté

Art. 4 Amortissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat propose l'adjonction d'un article 6 (nouveau) selon la formulation ci-après :

Art. 6 Libération conditionnelle des fonds

« Le crédit prévu à l'article 1 de la présente loi ne sera libéré qu'après l'obtention de la garantie par la Confédération d'attribution du projet de protonthérapie aux HUG. »

Pas d'opposition, adopté

Vote final

Unanimité

En conclusion, la Commission des finances vous recommande d'approuver ce projet de loi.

Projet de loi (8614)

accordant une subvention d'investissement de 3 880 000 F pour étudier la réalisation d'une unité de protonthérapie aux Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 3 880 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais d'étude d'une unité de protonthérapie aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2002 sous la rubrique 86.20.00.553.14.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit sera assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Libération conditionnelle des fonds

Le crédit prévu à l'article 1 de la présente loi ne sera libéré qu'après l'obtention de la garantie par la Confédération d'attribution du projet de protonthérapie aux HUG.